

Nouméa, le 6 janvier 2016

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Services des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux et des
Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 46

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
@
province-sud.nc

Affaire suivie par :

**COMPTE RENDU DE VISITE
INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Installation	Fourrière intercommunale
Exploitant	Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)
Gestionnaire	
Commune	Nouméa
Quartier	Ducos
Date de la précédente inspection	-
Date de l'inspection	17/12/2015
Nom(s) inspecteur(s)	
Accompagnants	(directeur adjoint du SIGN) (Responsable de la fourrière intercommunale)

1. OBJET DE L'INSPECTION

La fourrière intercommunale est autorisée à exploiter suivant l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009.

La visite d'inspection a pour but de recenser les activités de la fourrière intercommunale et de vérifier l'application des prescriptions en termes de suivi administratif, d'autosurveillance et d'aménagement des installations.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La situation administrative de la fourrière est régulière.

3. SITUATION TECHNIQUE

Voir tableau page suivante.

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
1	Description des installations	Le chenil a toujours une capacité de 116 chiens et une aire de stockage de véhicules d'une surface de 225 m ² .
2.2	Intégration paysagère	<p align="center"><u>Dispositions générales :</u></p> Le site est maintenu propre et il est bien intégré dans le paysage.
2.4	Canalisations et réseaux de transport de fluides	Transmettre les plans de recollement des réseaux eaux de pluie et eaux usées ainsi que de l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées. Délai : 2 mois
2.6	Bruit	Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis la mise en service de la fourrière. Réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Délai : 2 mois
2.7 et 2.13	Contrôles vérification analyses Autosurveillance	Mettre en œuvre l'autosurveillance fixée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter (mesure du niveau de bruit, bilan des déchets, contrôle de l'installation électrique, analyse des effluents rejetés) et transmettre les résultats des analyses ainsi que les rapports à l'inspection des installations classées. Délai : 3 mois
2.9	Eaux et effluents liquides	L'installation est remplie d'eau et un débordement a été constaté lors de la visite. Effectuer une vidange de l'installation de traitement des eaux usées provenant du chenil et traiter les déchets retirés. Délai : 1 mois Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a jamais été vidangé depuis la mise en service du site. Réaliser une vidange du décanteur. Délai : 1 mois La consommation en eau du site est suivie uniquement sur les factures de la Calédonienne des Eaux. Aucun registre en interne n'existe. Mettre en place un registre de la consommation d'eau dont le débit est relevé hebdomadairement. Délai : 3 mois
2.10	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Dans la réserve de produits au niveau du chenil, certains produits chimiques sont susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. Ces produits sont stockés sur une étagère. Disposer les produits chimiques dangereux pour l'environnement dans des rétentions étanches suivant les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté d'autorisation. Délai : 1 mois
2.11	Déchets	Réaliser et transmettre annuellement un bilan des déchets (vu déjà à l'article 2.13) en répertoriant et quantifiant tous les déchets produits par l'établissement et en précisant leur mode d'élimination

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
2.12	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	<p>ou de valorisation. Délai : 4 mois</p> <p>(vu déjà à l'article 2.13) Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans par un organisme agréé. Transmettre le dernier rapport d'intervention. Délai : 1 mois</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par un organisme compétent.</p>
3.1	Installation des établissements	<p><u>Prescriptions techniques applicables à l'activité chenil :</u></p> <p>Les locaux d'hébergement respectent les prescriptions des articles 3.1 et 3.2. Ils sont notamment maintenus propres, convenablement ventilés et l'éclairage naturel est présent.</p>
3.2	Milieu ambiant dans les locaux d'hébergement des animaux	<p>Le délai de garde des animaux est de 8 jours et durant la période des fêtes de fin d'année (beaucoup d'animaux s'échappant de leur domicile à cause des feux d'artifice ou pétards), la durée de garde est d'environ 15 jours. Au-delà du délai de présence, les animaux sont euthanasiés. L'euthanasie est pratiquée tous les mercredis matins par lot de 10 chiens. Les cadavres sont dans la matinée transférés à la société Le Repos des Lacs où ils sont incinérés.</p>
3.3	Soins aux animaux	<p>Un vétérinaire effectue la surveillance sanitaire du chenil chaque mardi.</p> <p>Les locaux doivent être désinsectisés au moins une fois par mois et dératés au moins une fois par an. Transmettre les deux derniers rapports d'intervention pour la désinsectisation et la dératation ou les factures correspondantes. Délai : 1 mois</p>
3.4	Registre des animaux	<p>Un registre des animaux est présent sous format papier (rempli par les patrouilles) et repris sous format informatique.</p> <p>Numéroter les pages du registre papier. Délai : immédiat</p>
4.1	Plan de recollement	<p><u>Prescriptions applicables à l'activité de stockage et de récupération véhicules hors d'usage :</u></p> <p>Transmettre une copie du plan de recollement de la zone de stockage des véhicules mentionnant les éléments définis aux articles 4.1 et 4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté.</p>
4.2	Eaux et effluents liquides	<p>Délai : 2 mois</p>
4.3	Aires étanches	<p>Les véhicules sont stockés sur des aires goudronnées.</p>

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION

La visite d'inspection de la fourrière intercommunale a permis de soulever des actions à mettre en place afin de répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation n°11166-2009/ARR/DENV/SPPR.

L'inspection des installations classées demande la réalisation des points ci-dessous :

- Numérotter les pages du registre papier, délai immédiat ;
- Vidanger le décanteur-séparateur d'hydrocarbures, délai 1 mois ;
- Effectuer une vidange de l'installation de traitement des eaux usées provenant du chenil et traiter les déchets retirés, délai 1 mois ;
- Disposer les produits chimiques dangereux pour l'environnement dans des rétentions étanches suivant les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté d'autorisation, délai 1 mois ;
- Transmettre les deux derniers rapports d'intervention pour la désinsectisation et la dératisation ou les factures correspondantes, délai 1 mois ;
- Transmettre le dernier rapport d'intervention sur les installations électriques, délai 1 mois ;
- Réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié, délai 2 mois ;
- Transmettre une copie du plan de recollement de la zone de stockage des véhicules mentionnant les éléments définis aux articles 4.1 et 4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté, délai 2 mois ;
- Transmettre les plans de recollement des réseaux eaux de pluie et eaux usées ainsi que de l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées, délai 2 mois ;
- Mettre en œuvre l'autosurveillance fixée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter (mesure du niveau de bruit, bilan des déchets, contrôle de l'installation électrique, analyse des effluents rejetés) et transmettre les résultats des analyses ainsi que les rapports à l'inspection des installations classées, délai 3 mois ;
- Mettre en place un registre de la consommation d'eau dont le débit est relevé hebdomadairement, délai 3 mois ;
- Réaliser et transmettre le bilan des déchets de l'année 2015 en répertoriant et quantifiant tous les déchets produits par l'établissement et en précisant leur mode d'élimination ou de valorisation, délai 4 mois

L'inspecteur des installations classées

ANNEXES : PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : aire de stockage véhicules hors d'usage



Photo 2 : enclos du chenil chien



Photo 3 : équipement de lutte incendie zone de stockage des véhicules hors d'usage



Photo 4 : équipement de lutte incendie au niveau du chenil



Photo 5 : produits dangereux sans rétention (cas de 2 bidons d'acide sulfurique)

